

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-193 du 3 Mai 1984

portant maintien dans les Forces Armées
Populaires du Bénin du Lieutenant Hyacinthe
GBEGAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la loi N° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU le décret N° 83-167 du 4 mai 1983 portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1984,
- VU le certificat médical N° 464/DSS/FAP du 30 mars 1984 concernant le Lieutenant Hyacinthe GBEGAN,
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 février 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le Lieutenant Hyacinthe GBEGAN, déclaré inapte à la visite médicale de libération des Forces Armées Populaires du Bénin, les dispositions du décret N° 83-167 du 4 mai 1983 portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1984.

Article 2. - Le Lieutenant Hyacinthe GBEGAN est repris en solde et accessoires pour compter du 1er Janvier 1984 et jusqu'à nouvel ordre.

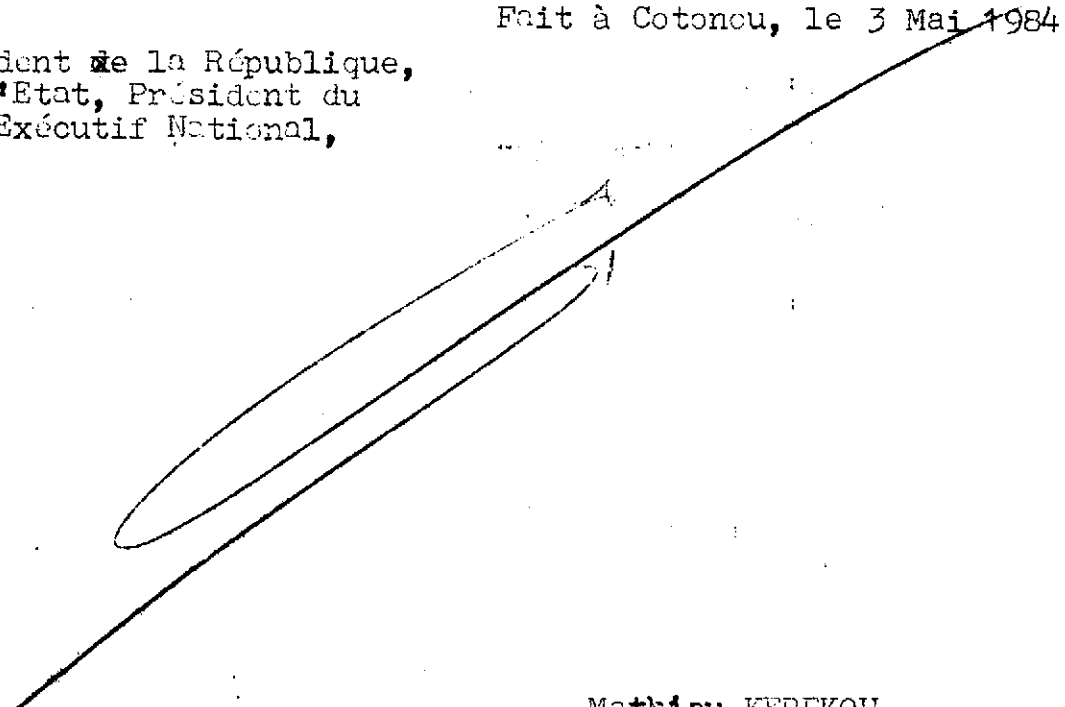
Article 3. - La dépense est imputable au Budget National, chapitre 203-05 Article 01.

.../...

Article 4.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 3 Mai 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances, absent, le Ministre
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique, chargé de l'intérim,



Isidore Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MDN -MF 6 AUTRES
MINISTERES 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 EMG/FAP 4
EM/FDN 4 EM/FSP 4 DSI/FAP 4 CAB/MIL 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 DCCT-
GDE CHANC.-ONEPI 3 CNR 4 BN-DAN 4 INTERESSE 1 JORPB 1.